

**COMMUNE de
IZERNORE**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION PREALABLE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le : 30/01/2026 Affichée le : 02/02/2026		N° DP00119226H0003
Par:	Monsieur GARBE HERVE	
Demeurant à :	141 allée DES EGLANTINES 01580 IZERNORE	
Pour :	CLOTURE + PERGOLA	
Sur un terrain sis :	141 allée DES EGLANTINES 01580 IZERNORE	

LE MAIRE,

Vu la déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022, le 08/06/2023 et le 22/02/2024,

Vu le règlement de la zone U4 du PLUiH.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article U5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) stipulent que les façades des annexes implantées en limite ne peuvent excéder 1/3 de la longueur de la limite sur laquelle elles sont implantées,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation d'une pergola implantée en limite séparative nord, constituant une façade en limite de 5,50 m,

CONSIDERANT que la limite séparative nord mesure environ 36,50 mètres linéaires,

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier montrent des constructions existantes à usage d'annexe (abri de jardin et abri véhicule), déjà implantées le long de la limite séparative nord,

CONSIDERANT que ces annexes déjà existantes représentent un linéaire mesuré de 12 m, soit 33% de la longueur de la limite parcellaire,

CONSIDERANT que le projet consiste à planter à nouveau une annexe sur la limite séparative nord, et que par conséquent la longueur des annexes existantes et à créer en limite séparative représentera 17 m, soit 46,50 % de la longueur de la limite parcellaire, dépassant la limite autorisée,

CONSIDERANT que les dispositions susvisées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ne sont pas respectées.

A R R E T E

Article UNIQUE : La déclaration préalable EST REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

IZERNORE, le 27 février 2026
Le Maire

Sylvie COMUZZI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration préalable doit être affichée en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-

